Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Répertoire No. 2831/26
L-BAIL-352/26

Audience publique extraordinaire du 14 juillet 2026

Le tribunal de paix de et à Luxembourg, arrondissement judiciaire de Luxembourg,
siégeant en matière de contrat d'accueil ou d'hébergement et en matière d'occupation sans droit ni titre, a rendu le jugement qui suit

dans la cause

e n t r e

l'**ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG**, représenté par son Ministre de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil, sinon par son Ministre d'État en fonctions, poursuites et diligences de Office national de l'accueil (ONA), établi à **L-1734 LUXEMBOURG, 5, rue Carlo Hemmer**, représenté par son directeur actuellement en fonctions

partie demanderesse

comparant par Maître Valentine ROBERT, avocat, en remplacement de Maître Marc THEWES, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg

e t

PERSONNE1.), demeurant à **L-ADRESSE1.)**

partie défenderesse

n'étant ni présent ni représenté lors de l'audience du 9 juillet 2026

F a i t s

L'affaire fut introduite par requête – annexée au présent jugement – déposée au greffe de la Justice de paix de Luxembourg en date du 28 avril 2026.

Sur convocations émanant du greffe, l'affaire fut appelée à l'audience publique du 9 juillet 2026.

Lors de la prédite audience, Maître Valentine ROBERT, en remplacement de Maître Marc THEWES, fut entendue en ses moyens et conclusions. PERSONNE1.), quoique régulièrement convoqué, n'était ni présent ni représenté.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique extraordinaire de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé,

l e j u g e m e n t q u i s u i t :

A. Les faits constants

L'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG (ci-après désigné : l'ETAT) a mis à disposition de PERSONNE1.), un logement dans une structure d'hébergement pour demandeurs de protection internationale, structure géré par l'Office national de l'accueil (ci-après désigné : l'ONA).

B. La procédure et les prétentions de la partie requérante

Par requête déposé au greffe en date du 28 avril 2026, l'ETAT a sollicité la convocation de PERSONNE1.) devant le tribunal de paix de et à Luxembourg, en matière de contrat d'accueil ou d'hébergement et d'occupation sans droit ni titre, aux fins de :

- constater l'échéance fixée dans l'engagement signé le 22 août 2023 pour quitter les lieux,

- voir déclarer PERSONNE1.) occupant sans droit ni titre du logement en question et partant ordonner son déguerpissement dans un délai d'un mois à partir de la notification du jugement à intervenir,
- voir condamner PERSONNE1.) à payer à l'ETAT la somme de 510 euros à titre d'arriérés d'indemnités d'occupation,
- voir condamner PERSONNE1.) au paiement d'une indemnité de procédure de 250 euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de Procédure civile,
- voir assortir le jugement à intervenir de l'exécution provisoire,
- voir condamner PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance.

C. <u>L'argumentaire des parties</u>

Au soutien de sa requête, l'ETAT fait exposer que PERSONNE1.), en tant que demandeur de protection internationale, a été logé temporairement dans la structure d'accueil géré par l'ONA, qui s'est substitué avec effet au 1er janvier 2020 à l'Office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration (OLAI), structure réservée au logement temporaire des demandeurs de protection internationale, réfugiés et de personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire.

PERSONNE1.) aurait obtenu la protection internationale le 3 août 2023, de sorte que, conformément aux dispositions de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à l'accueil des demandeurs de protection internationale et de protection temporaire, il n'aurait plus eu droit aux conditions matérielles d'accueil que l'ONA accorde aux demandeurs qui sont en cours de procédure et il aurait partant été obligé de quitter ladite structure. A titre exceptionnel et pour des raisons tenant à la difficulté de trouver des logements au Luxembourg, l'ONA aurait continué à loger PERSONNE1.) de manière temporaire dans ses structures pour lui permettre d'effectuer des démarches tendant à trouver un logement sur le marché privé.

Par engagement unilatéral signé le 22 août 2023, la partie défenderesse se serait engagée à libérer les lieux pour le 1er août 2024 au plus tard et à payer à l'ONA, en guise de contrepartie financière, une indemnité d'occupation mensuelle s'élevant au montant de 510 euros à partir du 1er novembre 2023.

Malgré cet engagement, PERSONNE1.) occuperait toujours les lieux.

<u>PERSONNE1.)</u>

Quoique régulièrement convoqué, PERSONNE1.) ne comparut pas à l'audience du Tribunal. Alors qu'il ressort du récépissé de la Poste qu'il a été touché à personne, il y a lieu de statuer par un jugement réputé contradictoire à son encontre.

D. <u>L'appréciation du Tribunal</u>

La demande de l'ETAT ayant été introduite dans les délai et forme de la loi est à dire recevable en la forme.

Aux termes de l'article 1315 du Code civil celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation.

Conformément audit article, il appartient à l'ETAT d'établir le bien-fondé de sa demande.

Il résulte des pièces versées et des renseignements fournis par les parties que PERSONNE1.), en tant que demandeur de protection internationale, a été logée temporairement dans la structure d'accueil géré par l'ONA, qui s'est substitué avec effet au 1er janvier 2020 à l'Office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration (OLAI), structure réservée au logement temporaire des demandeurs de protection internationale, réfugiés et de personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire.

Suite à l'obtention par PERSONNE1.) de la protection internationale le 3 août 2023, l'ONA a continué à le loger de manière temporaire dans ses structures sises à L-ADRESSE1.), pour lui permettre d'effectuer des démarches tendant à trouver un logement sur le marché privé.

Par engagement unilatéral signé le 22 août 2023, PERSONNE1.) s'est engagé à libérer les lieux en question pour le 1er août 2024 au plus tard et à payer à l'ONA, en guise de contrepartie financière, une indemnité d'occupation mensuelle s'élevant au montant de 510 euros à partir du 1er novembre 2023.

Au vu des explications fournies par l'ETAT et des pièces justificatives versées à l'appui, et en l'absence de contestations de la part du défendeur, il y a lieu de constater que depuis le 1er août 2024, PERSONNE1.) est occupant sans droit ni titre du logement sis à L-ADRESSE1.).

Dans la mesure où le défendeur occupe les lieux sans droit, l'ETAT peut valablement requérir son expulsion.

Etant donné que le défendeur ne justifie pas de recherches actives d'un nouveau logement et eu égard au fait qu'il a, en définitive, pu bénéficier du logement mis à sa disposition pendant encore près de trois années après l'obtention du statut de réfugié PERSONNE1.) le 3 août 2023, et compte tenu encore de la pénurie de logements pour les demandeurs de protection internationale, il ne paraît pas justifié de lui accorder un délai de déguerpissement supérieur à 40 jours à partir de la notification du présent jugement.

Alors qu'il n'existe, aux termes du décompte versé en cause à l'audience, aucun impayé dans le chef de PERSONNE1.), la demande de l'ETAT à le voir condamner au paiement d'une indemnité d'occupation mensuelle de 510 euros jusqu'au jour du prononcé du présent jugement est à déclarer non-fondée.

La demande en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de Procédure civile est à déclarer non-fondée, la condition d'inéquité n'étant pas remplie en cause.

Aux termes de l'article 115 du Nouveau Code de procédure civile, l'exécution provisoire, sans caution, sera ordonné même d'office en justice de paix, s'il y a titre authentique, promesse reconnue, ou condamnation précédente par jugement dont il n'y ait point appel. Dans tous les autres cas, l'exécution provisoire pourra être ordonné avec ou sans caution.

En l'espèce, il n'y a pas lieu d'assortir la présente décision de l'exécution provisoire.

PERSONNE1.) succombant à l'instance, les frais et dépens sont à mettre à sa charge.

Par ces motifs:

le tribunal de paix de et à Luxembourg, siégeant en matière de contrat d'accueil ou d'hébergement et en matière d'occupation sans droit ni titre, statuant par un jugement réputé contradictoire à l'égard de PERSONNE1.) et en dernier ressort,

dit la demande de l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG recevable en la forme ;

la **dit** fondée ;

constate que PERSONNE1.) est occupant sans droit ni titre du logement sis à L-ADRESSE1.) ;

déclare la demande en déguerpissement fondée ;

condamne PERSONNE1.) à déguerpir des lieux occupés sans droit avec tous ceux qui les occupent de son chef dans un délai de 40 jours à partir de la notification du présent jugement ;

au besoin, **autorise** l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG à faire expulser PERSONNE1.) dans la forme légale et aux frais de ce dernier récupérables sur simple présentation des quittances des ouvriers y employés ;

dit non fondée la demande tendant à voir condamner PERSONNE1.) au paiement d'une indemnité d'occupation mensuelle de 510 euros jusqu'au jour du prononcé du présent jugement est à déclarer non-fondé

dit non-fondée la demande de l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de Procédure civile ;

dit qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire du présent jugement ;

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique extraordinaire par Nous, Paul LAMBERT, juge de paix à Luxembourg, assisté de la greffière Natascha CASULLI, avec laquelle Nous avons signé le présent jugement, le tout, date qu'en tête.

Paul LAMBERT, juge de paix	Natascha CASULLI, greffière

1